

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 avril 2015 (v.r.)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3909-2014.


Investissement de Gaz Métro pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et établissement de certains taux.

Demande de renseignements no. 1 à Gaz Métro l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3909-2014
**(GAZ MÉTRO – INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT DE LA VILLE DE SAINT-
HYACINTHE À DES FINS D'INJECTION ET ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZ MÉTRO

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

A.	LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT	2
B.	LA FORMULE D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX D'ACHAT DE GAZ AUPRÈS DE PRODUCTEURS DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE QUI INJECTENT DANS LE RÉSEAU.....	8

A. LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-1

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, Page 5, lignes 4-5 :

Le débit horaire maximum prévu est de 1 485 m³/heure.

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, Page 4, lignes 10 et 11 :

La Ville pourra ainsi produire jusqu'à 13 005 000 m³ par an.

Demande(s) :

- a) Ce débit horaire indiqué de 1485 m³/heure multiplié par 8 760 heures totalise exactement 13 008 600 m³ par an. Ce volume de production apparaît manifestement trop élevé, même en tant que « maximum » possible. Un tel volume de production ne tient pas compte de nécessaires périodes d'entretien, de possibilités de pannes, de variations dans l'approvisionnement de la matière première, etc. Qu'en pensez-vous ? Veuillez déposer une pièce rectifiée au besoin.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-2

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, Page 4, lignes 10 et 11 :

La Ville pourra ainsi produire jusqu'à 13 005 000 m³ par an.

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3837-2013, Phase 2, Pièce B-0049, Entente cadre TCPL-Gaz Métro-Union Gas-Enbridge, page 3 de l'entente, au début de page :

This commitment does not preclude the LDCs accepting direct supply within their own franchise on a marginal basis (less than 5% of their needs / example: possible bio-methane projects promoted or supported by a government in the future)

Demande(s) :

- a) Veuillez établir la part représentée sur le 5% d'apport interne qui figure dans l'entente de la référence **ii** cette production annuelle maximale prévue de 13 005 000 de m³ (ou la production annuelle maximale rectifiée que vous indiquerez en réponse à notre question précédente, auquel cas nous vous demanderions de le spécifier).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-3

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, Page 6, lignes 8-9 :

Dans le cas où le gaz ne rencontre pas les exigences opérationnelles du réseau, il sera retourné au producteur ou envoyé à la torchère.

Demande(s) :

- a) Veuillez caractériser les cas où le gaz est renvoyé au producteur des cas où le gaz est retourné à la torchère.
- b) Quel est le coût par m³ de chacune des deux options citées en référence et quelle partie l'assume ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-4

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, page 11, Tableau 2 :

Hypothèses du projet	Valeurs
Volume annuel à 100 % de CU (m ³)	13 005 000
Investissement total en capital (\$)	2 044 960
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (4 % de l'investissement) (\$)	81 798
Paramètres réglementés	Valeurs
Durée d'amortissement des actifs	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/10 ³ m ³)	0,5097621
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/10 ³ m ³)	0,4390000
Taux de la taxe sur les services publics	1,50%
Taux d'imposition	26,90%
Taux de la dette	6,10%
Taux de l'équité (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés)	8,44%
Taux moyen pondéré du capital 7,18 %	7,18%

Demande(s) :

- a) Veuillez refaire le tableau 2 en retenant un facteur d'utilisation de 90%, puis le refaire en retenant et un facteur d'utilisation de 80%.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-5

Référence(s) :

i) GAZ MÉTRO, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Doc. 1, p.13, Tab. 3 :

Coût de service (en \$)	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Coûts de distribution non liés au réseau gazier		-81 798	-81 798	-81 798	-81 798	-81 798	-81 798
Taxe sur les services publics		-29 141	-27 607	-26 073	-24 540	-23 006	0
Redevances		-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339
Amortissement		-102 248	-102 248	-102 248	-102 248	-102 248	-102 248
Coût d'intérêt		-65 698	-62 329	-58 960	-55 591	-52 222	-1 685
Impôts		-43 532	-20 851	-22 018	-23 027	-23 889	-23 977
Coût de l'équité		-77 399	-73 430	-69 460	-65 491	-61 522	-1 985
Coût de service total		-412 155	-380 602	-372 896	-365 034	-357 024	-224 032

Base de tarification							
Équité	940 681	917 164	870 130	823 096	776 062	729 028	23 517
Dette	1 104 278	1 076 671	1 021 457	966 243	911 030	855 816	27 607
Base de tarification moyenne	2 044 959	1 993 835	1 891 587	1 789 339	1 687 092	1 584 844	51 124

Coût et revenu tarifaire							
Coût de service (en \$)	(en \$)	412 155	380 602	372 896	365 034	357 024	224 032
Revenu tarifaire (en \$)	(en \$)	412 155	380 602	372 896	365 034	357 024	224 032
Volume (m³)	(en m³)	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000
Tarif de réception dégressif (total)	(en ¢/m³)	3,169	2,927	2,867	2,807	2,745	1,723
Différence entre coût et revenu		0	0	0	0	0	0
VAN de la différence VAN cumulative des différences annuelles							

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer les raisons qui font que le taux d'impôt est de l'ordre du double la première année par rapport aux années subséquentes ?
- b) Veuillez refaire le tableau 3 en retenant un facteur d'utilisation de 90%, puis le refaire en retenant un facteur d'utilisation de 80%.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-6

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, page 15, Tableau 6 :

Coût de service (en \$)	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Redevances	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339
Coût de service (portion variable)	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339	-12 339
Revenu tarifaire (portion fixe) (en \$)	12 339	12 339	12 339	12 339	12 339	12 339
Volume (en m ³)	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000	13 005 000
Taux unitaire au volume injecté (en ¢/m ³ /jour)	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095	0,095

Demande(s) :

- a) Veuillez expliciter le calcul qui permet de déterminer le niveau de la redevance à 12 339 \$?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-7

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0050, Gaz Métro-1, Document 1, Page 17, lignes 6 à 12 :

Les autorisations additionnelles requises sont les suivantes:

- *Permis de construction et autres autorisations requises de la Ville de Saint-Hyacinthe;*
- *Ministère du Transport du Québec (MTQ);*
- *Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);*
- *Hydro-Québec;*
- *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Demande(s) :

- a) Dans chaque cas, est-ce qu'il s'agit d'autorisations à obtenir par Gaz Métro ou par la Ville de Saint-Hyacinthe ?

- b)** Quelles autorisations ont déjà été obtenues en date d'aujourd'hui ? A quelles dates et par quelle partie ?
- c)** Où en sont les autres demandes d'autorisation, dans chaque cas ?
- d)** Sont-elles dépendantes de la décision à venir de la Régie de l'énergie ?

B. LA FORMULE D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX D'ACHAT DE GAZ AUPRÈS DE PRODUCTEURS DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE QUI INJECTENT DANS LE RÉSEAU

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-8

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0049, Demande réamendée, parag. 28 et 29 :

28. Sous réserve de la décision de la Régie à intervenir sur le projet d'investissement, l'Entente contient notamment les caractéristiques suivantes (« Caractéristiques ») :

- a. Des engagements pour une durée de 20 ans (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),*
- b. Un volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³ (articles 2.1 et 3.1 de l'Entente),*
- c. Gaz Métro s'engage à acheter tout le gaz naturel produit par la Ville, à l'exception des volumes exclus à l'Entente (article 2.1 de l'Entente) ;*

29. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les Caractéristiques ;

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0049, Demande réamendée, conclusions recherchées (extrait) :

PRENDRE ACTE de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2;

APPROUVER les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et précisées au paragraphe 28 de la présente demande [...];

- iii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0047, Réponse 1.2 à la Régie de l'énergie :

Conclusions relatives à la formule d'établissement du prix d'achat et aux caractéristiques de l'entente de principe

Ici encore, en employant les termes « prendre acte », Gaz Métro ne demandait pas à la Régie de statuer sur la formule d'établissement du prix d'achat, ni sur les caractéristiques de l'entente de principe. [...]

Dans le cadre du présent dossier, en soumettant la formule d'achat à la Régie pour information seulement (« prendre acte »), Gaz Métro prend ainsi soin de ne pas modifier la procédure suivie mensuellement pour la fixation du coût du gaz naturel. Ainsi, à la suite de la mise en service des conduites de raccordement reliées aux installations de la Ville, Gaz Métro procédera à l'achat du gaz naturel produit par cette dernière, selon la formule d'achat convenue. Le coût de ces achats sera ensuite reflété dans le rapport mensuel transmis à la Régie et celle-ci pourra alors exercer sa compétence à l'égard du prix de la fourniture, dans les limites prescrites par la Loi, et ce, comme elle le fait à l'égard de tout autre contrat d'achat de gaz convenu avec des fournisseurs de gaz naturel. Pour cette raison, Gaz Métro ne demande pas à la Régie d'approuver la formule d'achat.

En ce qui a trait aux caractéristiques de l'entente de principe convenue avec la Ville, comme indiqué dans les conclusions recherchées, Gaz Métro les avaient soumises pour information seulement (« prendre acte ») puisque, comme tout autre contrat d'approvisionnement, Gaz Métro était d'avis que la Régie allait statuer sur ces caractéristiques dans le cadre d'un prochain dossier d'examen du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, soumis conformément à l'article 72 de la Loi et au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement. Ceci étant précisé, compte tenu que l'échéancier envisagé ne pourra vraisemblablement pas être respecté, Gaz Métro croit nécessaire de parer à toute éventualité en amendant sa demande afin que la Régie puisse, dès le présent dossier, approuver les caractéristiques de l'entente de principe, sous réserve du prix d'achat qui, comme indiqué précédemment, serait soumis par l'intermédiaire de la procédure d'ajustement périodique du coût du gaz.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) Lors des causes tarifaires d'Intragaz, il est usuel que Gaz Métro demande de façon systématique à la Régie d'approuver d'avance ses coûts d'achat de service d'entreposage selon le tarif d'Intragaz pour la durée du contrat Gaz Métro-Intragaz sans attendre de le présenter lors d'une cause tarifaire subséquente de Gaz Métro. De telles demandes sont systématiquement accueillies par la Régie (Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, par. 44. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, Décision D-2013-081, par. 147).

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que Gaz Métro ne demande pas, au présent dossier, à la Régie d'approuver selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* la « caractéristique » suivante du contrat d'approvisionnement conclu avec la Ville de Saint-Hyacinthe : « *la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe* ».
- b) Veuillez confirmer que Gaz Métro ne demande pas, au présent dossier, à la Régie, selon l'article 49 al 1 par 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, d'approuver d'avance comme étant des « dépenses nécessaires » les dépenses annuelles d'approvisionnement projetée de ce gaz pour la durée du contrat.
- c) Si vos réponses à (a) et/ou (b) confirment la question posée, pourquoi ne le demandez-vous pas (en vous inspirant de ce que vous faites déjà dans les dossiers d'Intragaz cités en référence iv) ? En ne logeant pas de telles demandes au présent dossier (*qui se tient pourtant devant 3 régisseurs selon la procédure d'audience publique prévue à la Loi et au règlement de procédure*), ne vous créez-vous pas le risque que, lors d'une cause tarifaire subséquente, la Régie puisse refuser comme étant non « nécessaires » les dépenses d'achat projetées de ce gaz d'une année tarifaire donnée ?
- d) Accepteriez-vous d'amender votre demande au présent dossier, afin d'inviter la Régie i) à approuver selon l'article 72 de la *Loi* la « caractéristique » du contrat d'approvisionnement conclu avec la Ville de Saint-Hyacinthe que constitue: « *la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe* » et ii) à approuver d'avance comme étant des « dépenses nécessaires » les dépenses annuelles d'approvisionnement projetée de ce gaz pour la durée du contrat. Veuillez justifier votre réponse.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-9

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 2, Page 4, lignes 20-21 et Page 5, lignes 1-3 :

La deuxième possibilité offerte aux producteurs de gaz naturel de l'Ontario est de vendre leur gaz naturel sur le marché au carrefour d'échange « Dawn » en utilisant un contrat de transport M13. À l'heure actuelle, un seul producteur de gaz naturel renouvelable utilise le contrat de transport M13 pour vendre son produit sur le marché au carrefour d'échange « Dawn » alors qu'aucun ne vend sa production directement à Union Gas.

Demande(s) :

- a) Veuillez fournir des exemples de prix que reçoit un tel producteur de gaz naturel renouvelable à Dawn en distinguant le prix du contrat M13.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-10

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 2, Page 6, lignes 1-3 :

En conclusion, Gaz Métro achète le gaz naturel renouvelable au prix de marché de la fourniture de gaz naturel, auquel sont ajoutés les coûts évités de gaz de compression, de transport et de la tonne de carbone.

Demande(s) :

- a) Veuillez fournir des exemples de la proportion que représente les coûts évités de gaz de compression, de transport et de la tonne de carbone par rapport au prix de la fourniture au prix du marché.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-11

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0012, Gaz Métro-1, Document 2, Page 6, note 3 :

Note 3 La formule d'établissement du prix d'achat s'applique uniquement pour un producteur de gaz naturel renouvelable situé dans la zone Sud de transport. Une autre demande d'établissement du prix d'achat sera déposée à la Régie de l'énergie si un autre producteur désire injecter dans la zone Nord de transport.

Demande(s) :

- a) Si Gaz Métro réunifie les zones Sud et nord, est-ce que la note 3 demeure pertinente ou est-ce qu'une telle réunification des deux zones entraînerait une modification globale de la formule d'établissement du prix d'achat ? Veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-12

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 2, Annexe 2, page 1, colonnes GMT EDA :

(Estimés au jj mm aaaa) TOTAL	GMT EDA		
	À indice		SPOT
Fourniture de gaz:	12 400	41 850	0
Gaz de compression:	252	0	0
TOTAL	12 652	41 850	0

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer de façon plus claire ce qui distingue les deux colonnes « à indice » dans le tableau de la référence. Veuillez valider et confirmer que c'est bien la 2^e colonne « à indice » (et non la première colonne « à indice ») qui doit être marquée en couleur avec la mention « *CONSERVER À TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT. Taux de compression 2,06% 1,54% Cet encadré sera retiré du calcul dès le 1 novembre 2015. Les quantités de gaz de compression sont conservées à titre d'exemple seulement car la ligne "Gaz de compression" sera retirée dès le 1er novembre 2015* ». Au besoin, veuillez rectifier ce tableau.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-13

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 2, Annexe 2, page 2, extrait du tableau :

Point de livraison	Indice (note 1)
	(\$/GJ)
GMIT EDA	3,9070 \$
GMIT EDA	4,4960 \$
DAWN	3,9140 \$
Empress	3,9070 \$

(1) Voir Annexe 1

Demande(s) :

- a) La note semble erronée. L'annexe 1 est une lettre reçue par Mme Brochu de la *Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques du Beauharnois-Salaberry et de Roussillon*. Veuillez rectifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-14

Référence(s) :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3879-2014, Phase 1, Pièce B-0095, Gaz Métro-1, Doc. 1, tableau 4 page 30. http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/253/DocPri/R-3879-2014-B-0095-Demande-Piece-2014_08_22.pdf .

Demande(s) :

- a) La livraison de biogaz des producteurs de biogaz et des sites municipaux sont soustraits des GES à compenser par le SPEDE. Si Gaz Métro remet à la Ville de Saint-Hyacinthe l'équivalent de la redevance au SPEDE, ce montant serait-il prévu dans les tarifs des clients, puisque la quantité de GES issue du biométhane a été soustraite des prévisions ? Veuillez élaborer.
-